ÉCOLE CENTRALE.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

SUR l'Organisation de l'École centrale.

Du 9 Floréal, an 4 de la République française, une et indivisible.

VU le titre II de la loi du 3 brumaire dernier sur l'organisation de l'Instruction publique.

L'ADMINISTRATION centrale du Département de l'Ain, considérant qu'après avoir, par son arrêté du 16 germinal dernier, pourvu dans son arrondissement à l'organisation des Ecoles primaires, il lui reste un devoir non moins important à remplir, celui de donner de l'activité à l'École centrale; que cet établissement précieux pour les sciences et les arts en doit rappeler le retour, et prévenir les maux que causeroit au corps politique l'ignorance dans laquelle seroit plongée la génération future, si on ne se hâtoit de faire jouir les citoyens des bienfaits que son organisation promet à la société.

ARRÊTE, après avoir ouï le citoyen *Lescœur*, administrateur, remplaçant le commissaire du Pouvoir exécutif, absent par indisposition :

ARTICLE PREMIER.

L'École centrale du Département de l'Ain, fixée à Bourg, est établie

dans les bâtimens du ci-devant collége de ladite Commune, et sera en pleine activité le 1.er messidor prochain.

I I.

L'enseignement y sera divisé en trois sections, et il y aura dans chacune d'elles, savoir :

Dans la 1.re *Section.*
1.° Un professeur de Dessein;
2.° Un professeur d'Histoire naturelle;
3.° Un professeur de Langues anciennes;
4.° Il y aura encore dans cette section un professeur de Langues vivantes, et à cet effet il sera, par l'administration du Département, adressé une pétition au Corps législatif pour être autorisé à y établir un professeur de Langue allemande, comme étant celle qui convient le plus à ce Département par les relations commerciales qu'il a avec la Suisse et l'Allemagne.

Dans la 2.e *Section.*
1.° Un professeur d'élémens de Mathématiques;
2.° Un professeur de Physique et de Chimie expérimentales.

Dans la 3.e *Section.*
1.° Un professeur de Grammaire générale;
2.° Un professeur de Belles-Lettres;
3.° Un professeur d'Histoire;
4.° Un professeur de Législation.

I I I.

Les citoyens qui prétendront aux places de professeurs seront examinés par le Jury d'Instruction; cet examen sera ouvert le 20 prairial prochain, et sera fermé le 30 du même mois: il aura lieu dans la salle des séances de l'assemblée électorale du Département.

I V.

Pour être admis à l'examen du Jury, les candidats seront tenus de représenter un certificat de l'administration municipale du lieu de leur habitation, qui constatera de leur nom, prénom, âge, qualité et demeure, et en outre de leurs vertus morales et républicaines; s'ils résident dans un autre Département, ce certificat sera visé par l'administration centrale dudit Département.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

V.

Le Jury d'instruction pour l'École centrale est composé des citoyens *Picquet* puîné, *Riboud* et *Loubat* aîné, qui forment, d'après l'arrêté du 16 germinal dernier, le Jury pour l'organisation des Écoles primaires dans l'arrondissement de la rive occidentale de l'Ain; l'administration leur adjoint, quant à l'École centrale, les citoyens *Perrot*, homme de loi, et *Louis-Hiacynte Goiffon*, demeurant à Bourg.

V I.

Tous les membres composant les cinq autres Jurys d'instruction publique dans ce Département ont collectivement et individuellement la faculté de se réunir et faire partie de celui indiqué par l'article précédent pour l'organisation de l'École centrale; l'administration même les y invite ou à y députer un de leurs membres.

V I I.

Le 30 prairial et aussitôt après la clôture du concours, le Jury délibérera sur le choix des professeurs et nommera celui qu'il jugera, d'après l'examen, le plus propre à remplir chacune des places indiquées par l'article second; cette nomination sera soumise à l'approbation de l'administration du Département.

V I I I.

Outre le salaire annuel que la loi du 3 brumaire attribue à chaque professeur, il sera réparti entr'eux une rétribution de la somme de vingt-cinq livres que payera chaque élève; l'administration se réserve d'excepter de cette rétribution le quart des élèves de chaque section pour cause d'indigence.

I X.

Il sera par l'administration fait un règlement pour l'École centrale, et pour en obtenir tout le fruit que l'on peut en attendre, les différens Jurys d'instruction publique dans ce Département sont invités à lui faire part à ce sujet, d'ici au 15 prairial, de leurs vues et observations; l'administration accueillera encore avec reconnoissance celles qui lui seront présentées par les citoyens.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du Directoire exécutif.

X.

Dans le courant de ce mois, l'Ingénieur en chef du Département fera,

f 4a

en présence du Jury d'instruction publique et d'un membre pris dans chacune des administrations, centrale dudit Département et municipale de la Commune de Bourg, la visite des bâtimens du ci-devant Collége de ladite Commune, indiquera dans ces bâtimens un local propre à chaque partie de l'enseignement, à l'établissement d'une Bibliothèque publique, d'un Jardin des Plantes, d'un Cabinet d'Histoire naturelle, et d'un Cabinet de Chimie, celui de Physique expérimentale existant déja dans lesdits bâtimens. Il donnera ensuite les plans, devis et détails estimatifs des ouvrages et constructions qui seront jugés nécessaires pour effectuer ces établissemens.

X I.

Le présent arrêté sera imprimé, adressé aux administrations municipales qui le feront publier et afficher dans chaque Commune de leur ressort; il en sera adressé des exemplaires au Ministre de l'intérieur, aux six Jurys d'instruction publique de ce Département, aux deux adjoints nommés par l'article V, à l'Ingénieur en chef et aux autres administrations centrales des Départemens qui sont priées de le faire afficher, et d'en donner connoissance aux citoyens de leur ressort qui se destinent à remplir dans les Écoles centrales les places de professeurs indiquées ci-dessus.

Fait à Bourg, le 9 floréal, an 4 de la République française, une et indivisible.

Signé J. B. ROUYER, *président;* BUGET, GUILLON, BAVOZAT, *administrateurs;* LESOEUR, *faisant les fonctions de Commissaire du pouvoir exécutif,* et BRANGIER, *secrétaire-général provisoire.*

Par extrait : Signé BRANGIER, *secrétaire provisoire.*

A BOURG, de l'Imprimerie de DUFOUR et JOSSERAND.